



Bruxelles, le 5 décembre 2017
(OR. en)

14481/17

FISC 271
ECOFIN 957

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	5 décembre 2017
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport de la Commission sur la directive 2008/118/CE du Conseil • Conclusions du Conseil (adoptées le 5 décembre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le rapport de la Commission sur la directive 2008/118/CE du Conseil, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa session tenue le 5 décembre 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA DIRECTIVE 2008/118/CE
DU CONSEIL

Le Conseil:

1. SALUE le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre et l'évaluation de la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et PREND NOTE des conclusions et des recommandations qui y figurent.
2. PARTAGE l'évaluation de la Commission selon laquelle, de manière générale, le régime actuel de détention et de circulation de produits soumis à accise conformément à la directive 2008/118/CE fonctionne de manière efficace et efficiente, et d'une façon qui ne serait pas possible sans une action à l'échelle de l'Union.
3. EST CONVAINCU que, dans l'ensemble, le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS) a fait baisser les coûts en réduisant le temps nécessaire au traitement et à la gestion des documents d'accise, a rationalisé les mouvements de marchandises en suspension de droits d'accise, a diminué les coûts tant pour les entités économiques que pour les administrations et a réduit le risque de fraude.
4. OBSERVE, cependant, que certaines règles couvrant des domaines relevant du champ d'application de la directive 2008/118/CE pourraient, sous réserve d'une analyse approfondie, être encore améliorées comme l'indiquent le rapport de la Commission et les présentes conclusions et SOUTIENT par conséquent la poursuite des travaux visant à réviser cette directive.
5. PREND NOTE des actions de suivi que la Commission envisage de mener, comme indiqué dans le rapport, et ESTIME que ces actions devraient constituer une bonne base pour les modifications futures destinées à améliorer la surveillance des accises, à renforcer la lutte contre la fraude et à alléger la charge administrative pour les opérateurs économiques et les autorités fiscales.

6. NOTE que la Commission estime que le régime applicable au déplacement de marchandises déjà mises à la consommation vers un autre État membre est inefficace et qu'il ne permet pas la libre circulation des produits soumis à accise et présente un risque potentiel d'évasion et de fraude fiscales.
7. INVITE la Commission à examiner plus avant si l'efficacité et l'efficience de la directive 2008/118/CE peuvent être améliorées, notamment en ce qui concerne le régime des droits acquittés entre entreprises (B2B), en particulier dans les cas où il peut être établi que celui-ci impose une charge considérable aux entreprises, en particulier aux PME, et n'est pas compatible avec l'objectif consistant à encourager la libre circulation des marchandises sur le marché unique (par exemple, le recours excessif aux procédures sur support papier, la diversité des exigences nationales et l'absence d'informations claires concernant les procédures nationales). Pour ces cas, l'EMCS pourrait être adapté afin d'englober les mouvements de biens soumis à accise relevant du régime des droits acquittés, étant entendu que l'extension de l'EMCS ne se justifierait qu'après une analyse approfondie du rapport coûts/bénéfices tenant compte, eu égard aux avantages d'une telle extension, l'objectif consistant à maintenir les coûts à un niveau raisonnable pour les États membres.
8. OBSERVE que le manque de cohérence entre les régimes douaniers et le régime d'accise, pour ce qui est de la terminologie utilisée et en ce qui concerne le recours à l'exportation suivie du transit et le titre de transport unique, crée la confusion et une insécurité juridique et accroît le risque de fraude et d'évasion fiscales, SOUTIENT les démarches juridiques entreprises pour corriger cette incohérence de manière efficace et équilibrée tout en veillant à ne pas imposer aux entreprises une charge excessive et à encourager la libre circulation des produits soumis à accise, tout en gardant à l'esprit l'objectif consistant à empêcher la fraude et l'évasion fiscales.
9. OBSERVE que l'absence de lien entre les régimes douaniers et le régime d'accise en ce qui concerne l'exportation de produits soumis à accise génère de nombreux mouvements non clôturés et SOUTIENT les mesures juridiques et techniques proposées par la Commission dans le cadre du renforcement des procédures transfrontières ainsi que pour les importations.

10. NOTE qu'une amélioration des systèmes informatiques actuels pourrait permettre d'automatiser davantage le commerce et la circulation des biens soumis à accise dans l'UE. Il convient néanmoins, en poursuivant ces objectifs, de tenir compte des spécificités, des économies et de la taille des États membres.
11. NOTE, en ce qui concerne l'introduction éventuelle de certaines mesures de simplification du suivi de la circulation à faible risque des produits soumis à accise, conformément à l'article 31 de la directive, qu'il convient d'étudier scrupuleusement une telle possibilité en évaluant le risque potentiel d'évasion fiscale présentée par chaque produit; EST TOUTEFOIS CONSCIENT qu'il sera malaisé de dégager une perception commune de ce qui peut être considéré comme une circulation à faible risque des produits soumis à accise.
12. NOTE que, même s'il pourrait être compliqué de dégager une solution commune concernant les garanties, les possibilités de distorsion de concurrence devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi afin de déterminer si l'autorisation de produire, de détenir et de faire circuler des marchandises soumises à accise et les exigences ou conditions standard minimales en matière de garantie du paiement de l'accise peuvent être définies plus précisément.
13. INVITE la Commission à examiner si de nouvelles améliorations peuvent être apportées à la réglementation relative aux droits d'accise dans le cadre de la vente à distance d'alcool et de tabac, entre autres, couvrant la révision des règles concernant l'utilisation de représentants fiscaux, et assurant des conditions de concurrence équitable pour les opérateurs nationaux en veillant à ce que les taxes sont payées comme il se doit.
14. INVITE la Commission à explorer les possibilités de réviser les dispositions concernant les niveaux indicatifs pour les besoins propres en alcool et en tabac visées à l'article 32 de la directive, en veillant à ce qu'elles continuent de permettre de concilier les objectifs de recettes publiques et de protection de la santé. Cet exercice pourrait également englober l'analyse de la faisabilité de l'introduction de limites quantitatives au transport intracommunautaire de ces produits dans le respect du principe de libre circulation des marchandises.
15. CONSIDÈRE qu'il est utile d'examiner plus avant le régime réglementaire concernant le traitement des manquants, des excédents et autres exceptions en ce qui concerne la circulations des produits soumis à accise et, dans ce contexte, d'évaluer si la directive ne pourrait pas contenir une définition plus claire de la finalité d'un mouvement.

16. NOTE, dans ce contexte, qu'il conviendrait également d'examiner d'autres questions pour déterminer si la Commission pourrait proposer des modifications à la directive comme l'introduction, lorsque cela est possible, de définitions claires et de règles relatives au "temps de transport" (c'est-à-dire la durée du mouvement en suspension de droits d'accise); une éventuelle définition commune du lieu de livraison directe; le souci d'assurer un meilleur fonctionnement de l'article 41 de la directive.
 17. SOULIGNE, dans ce contexte, qu'il convient de garder à l'esprit le principe directeur selon lequel le régime applicable à la détention et à la circulation de produits soumis à accise ne doit pas fausser la concurrence, entraver la libre circulation de ces produits au sein de l'Union, entraver la perception des impôts ni faciliter la fraude fiscale.
 18. DEMANDE que la Commission, compte tenu des présentes conclusions du Conseil et des objectifs fixés dans la directive 2008/118/CEE, réalise toutes les études nécessaires et, après avoir procédé à l'analyse technique, aux consultations publiques et à l'analyse d'impact pertinentes, soumette au Conseil une proposition législative appropriée en 2018 ou, si elle choisit de ne pas présenter de proposition, informe le Conseil des raisons de ce choix.
-